

Article 5

Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés

(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Il est interdit d'employer des jeunes au service de clients dans les entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

² Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi est néanmoins admis dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.

Généralités

Cette disposition n'est applicable que si les jeunes sont considérés comme des travailleurs au sens de la loi sur le travail et de l'OLT 5 (cf. commentaire de l'art. 1 OLT 5). C'est pourquoi les prescriptions de protection de l'art. 5 OLT 5 ne sont pas applicables à des jeunes qui apportent leur aide dans une buvette lors d'une fête d'une association même si le gain résultant de l'activité est certain pour la caisse de l'association. Il y va alors de la responsabilité des responsables de l'association et des parents de veiller à ce que l'occupation des jeunes convienne à leur âge.

Lors de l'emploi de jeunes pendant une fête, il convient en tout cas de respecter les limitations de commerce conformément à l'art. 41, al. 1, let. i, de la loi fédérale sur l'alcool (RS 680) et de l'art. 11, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02) : les boissons distillées ne doivent pas être remises à des enfants et à des jeunes de moins de 18 ans et les autres boissons alcoolisées à des jeunes de moins de 16 ans. Les jeunes qui travaillent lors d'une fête ne doivent, le cas échéant, pas servir d'alcool à

des jeunes du même âge et doivent faire respecter cette règle, ce qui peut conduire à des situations difficiles. Des problèmes peuvent de toute manière apparaître indépendamment de cette interdiction (p. ex. face à des personnes sous l'emprise de l'alcool ou cherchant la bagarre). Il n'est pas sûr que des jeunes possèdent suffisamment d'expérience et de maturité pour faire face à de telles situations. C'est pourquoi il faut bien réfléchir avant d'occuper des jeunes dans des buvettes ou des stands de boissons lors de fêtes et ne les employer qu'en présence d'un adulte.

Alinéa 1

L'art. 29, al. 3, LTr prévoit que les travaux considérés comme inadmissibles pour des jeunes doivent être explicitement interdits par ordonnance. Il s'agit en l'occurrence d'occupations dans lesquelles les jeunes pourraient être confrontés à des conditions de travail non adaptées à leur âge. L'interdiction absolue des activités mentionnées à l'al. 1 s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans.

Art. 5

OLT 5

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Section 2 Activités particulières

Art. 5 Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés

Alinéa 2

L'emploi de jeunes de moins de 16 ans pour le service dans les hôtels, restaurants et cafés est interdit, sauf dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue ou d'un stage d'orientation professionnelle. Les entreprises qui prennent

des jeunes en formation sont soumises aux dispositions régissant toute formation professionnelle reconnue et doivent donc être conformes aux standards de qualité en vigueur propres au métier. C'est pourquoi l'emploi de jeunes de moins de 16 ans est admis dans ce cadre.